

No. 29

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

B I L L .

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

2 **A**TTENDU que les cours actuelles du Preamble.
3 banc de la Reine (ou du banc du
4 Roi), et la cour d'appel du Bas-Canada
5 doivent être abolies par des actes de cette
6 session, après l'époque où les dits actes
7 entreront en pleine opération; et attendu
8 qu'il sera établi une cour du banc de la Reine
9 ayant juridiction en appel et par pourvoi
10 pour erreur en matière civile, et jurisdic-
11 tion en première instance en matière cri-
12 minelle, et une cour supérieure ayant jurisdic-
13 tion en première instance en matière ci-
14 vile; et attendu que les diverses cours de
15 circuit dans le Bas-Canada seront fondues
16 en une seule cour, vu que la juridiction des
17 dites trois dernières cours devra s'étendre
18 dans toute l'étendue du Bas-Canada; et
19 attendu qu'il est nécessaire d'amender l'acte
20 ci-après mentionné, de manière que ses dis-
21 positions puissent harmoniser avec celles
22 des actes susdits: A ces causes, qu'il soit
23 statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite
24 autorité, que la partie de l'acte passé dans
25 la septième année du règne de Sa Majesté,
26 et intitulé: *Acte pour établir le district de
27 Gaspé, et pourvoir à la due administration
28 de la justice en icelui*, qui prescrit que les
29 juges de district (qui seront juges et
30 appelés juges de circuit en vertu de l'acte
31 ci-après mentionné en second lieu,) réside-
32 ront respectivement dans le lieu désigné
33 dans les lettres patentes qui les nomment,—
34 ou que toute cause dans laquelle un juge de
35 district ou de circuit sera partie, ou sera ré-
36 cusé, sera entendue ou déterminée par ou
37 devant aucun autre juge de district ou de
38 circuit,—ou que tout writ sera attesté au

*Les parties de
l'acte 7 Vict.
c. 17, qui ré-
pugneraient au
présent acte
ou aux autres
actes de cette
session, sont
abrogés.*

nom d'un juge,—ou que la cour de circuit
 pourra ci-après nommer aucun huissier pour 2
 servir dans une localité quelconque; ou
 cette partie du dit acte qui fixe et détermine 4
 quels seront les jours rapportables (*return*
days) dans la cour de circuit établie dans 6
 un endroit,—ou qui autorise le juge à
 clore la cour à la fin du troisième jour juri- 8
 dique d'un terme,—ou qui établit une cour
 du banc de la Reine (ou du banc du Roi) 10
 dans le dit district,—ou qui prescrit par
 quels juges ou juges la dite cour sera tenue, 12
 ou de quelle manière les *writs* émanant de la
 dite cour seront attestés,—ou qui fixe les 14
 termes de la dite cour, ou les jours où les
 ordres et poursuites sont rapportables en 16
 icelle; et cette partie du dit acte qui se
 trouvera répugner au présent acte, ou à 18
 l'acte de cette session, intitulé: *Acte pour*
établir une cour ayant juridiction en appel 20
et en matière criminelle pour le Brs-Canada,
 ou à l'acte de cette session, intitulé: *Acte pour* 22
amender les lois relatives aux cours ayant
juridiction civile en première instance, dans 24
le Bas-Canada, ou à tout autre acte de cette
 session, seront, et les dites parties du dit 26
 acte ci-dessus cité en premier lieu, sont par
 le présent abrogés. 28

Par qui seront
 tenus les
 termes de la
 cour supé-
 rieure de Gaspé.

II. Et qu'il soit statué, que les termes de
 la cour supérieure dans le district de Gaspé, 30
 seront tenus aux temps et durant les épo-
 ques indiqués dans le dernier acte susdit, 32
 par le nombre de juges de la cour supé-
 rieure ou de la cour de circuit qui sera né- 34
 cessaire pour former un quorum de la cour
 supérieure, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 36
 deux juges siégeant à la fois dans la dite
 cour, qui soient juges de circuit; et il sera 38
 du devoir des juges de circuit résidant dans
 le dit district, d'aider à tenir les dits 40
 termes, excepté en cas de maladie, ou pour
 toute autre cause hors de leur contrôle; et 42
 nul autre qu'un juge de circuit ne sera tenu
 d'aider à tenir aucun terme de la cour supé- 44
 rieure dans le dit district, excepté le terme
 qui devra se tenir dans le mois de 46

III. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure et les juges d'icelle auront, dans le district de Gaspé, et exerceront non-seulement les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour supérieure et des juges de la dite cour dans d'autres districts, mais de plus, les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour du banc de la Reine, (établie par un acte de cette session) et des juges de la dite cour en matière criminelle, ou pour les matières au criminel (*Crown side*), mais seront soumis aux mêmes dispositions de la loi, dans l'exercice des dits pouvoirs; et les protonotaires conjoints de la cour supérieure du dit district, seront les greffiers conjoints de la couronne, et comme tels, seront greffiers tant de la cour supérieure dans l'exercice de ses pouvoirs, juridiction et autorité comme susdit en dernier lieu, que de la cour du banc de la Reine en matière criminelle, chaque fois qu'il se tiendra dans le dit district un terme ou des termes de la dite dernière cour, en vertu d'aucun acte de la législature,—ou chaque fois qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour dans le dit district, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en second lieu; et il est par le présent déclaré, que les dispositions du dit acte qui prescrivent de continuer et rapporter dans la cour du banc de la Reine établie par icelui, les procédures d'une nature criminelle pendantes dans aucune des cours actuelles du banc de la Reine, lors de la mise en opération du dit acte, s'appliqueront aux procédures du même genre pendantes dans la cour du banc de la Reine dans le district de Gaspé, lors de la mise en opération du présent acte, sauf et excepté que les dites procédures seront continuées, et que les dits ordres seront rapportables dans la cour supérieure du district de Gaspé.

La cour supérieure de Gaspé exercera les mêmes pouvoirs que les cours supérieures des autres districts, ainsi que les pouvoirs de la cour du banc de la Reine en matière criminelle.

Greffiers de la cour.

Certaines dispositions pour continuer les procédures dans les causes criminelles s'étendront à la cour supérieure de Gaspé.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en autant qu'elles ne répugneront pas aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte de la présente session, les dispositions de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu et abrogé en

Les dispositions de la 7 V. c. 17, affecteront la C. S. et la cour de circuit de Gaspé, en tant

qu'elles ne seront pas contraires au présent acte.

partie, qui se rapportent à la cour ou aux juges et officiers du banc de la Reine (ou à la cour du banc du Roi) y mentionné, ou à l'assignation des jurés pour comparaître en icelle, s'appliqueront et s'étendront à la cour supérieure et aux juges et officiers d'icelle, dans le district de Gaspé; et les dispositions du dit acte relativement aux cours de circuit ou aux juges et officiers des dites cours, s'appliqueront à la cour de circuit et aux juges et officiers d'icelle dans le dit district. 12

Mise en vigueur du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte, auront pleine force et effet, le, depuis, et après le jour de prochain, et pas avant; et que l'acte interprétatif s'appliquera au présent acte. 18